



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE
**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD STIF, SMIRTOP, LA CELLE
SAINT-CLOUD**

RESEAU TRAVERCIEL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le protocole d'accord signé à la date du 8 décembre 2011 entre le STIF, le SMIRTOP et La Celle-Saint-Cloud ;
- VU** le rapport n°2012/0034 à 2012/0039 et 2012/0041 à 2012/0044 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 février 2012 et de la Commission économique et tarifaire du 3 février 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant au protocole d'accord pour le réseau Traverciel annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant au protocole d'accord avec le SMIRTOP et la commune de La Celle-Saint-Cloud ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

AVENANT N°1
AU PROTOCOLE D'ACCORD TRAVERCIEL
RESEAU TRAVERCIEL

Entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41, rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération en date du 8 février 2012.

Ci-après désigné « **le STIF** »,

d'une première part,

ET :

La commune de La Celle-Saint-Cloud, 8^E, avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle-Saint-Cloud, représentée par Olivier Delaporte, autorisé à signer la présente par délibération en date du

d'une deuxième part,

ET :

Le Syndicat Mixte pour la gestion du Réseau de Transport de l'Ouest Parisien (SMIRTOP), 54, Grande rue 92311 Sèvres Cedex, représentée par Jean-Paul Gaudin, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après dénommés les « Collectivités »,

Le STIF et les Collectivités étant ensemble désignés ci-après soit la ou les « Parties ».

Il a été convenu :

Article 1^{er} : Le présent avenant au protocole d'accord Traverciel prend effet à compter de sa notification par le STIF aux parties, qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il intervient pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012.

Article 2 : Le SMIRTOP et La Celle Saint-Cloud s'engagent à proroger leur convention du 24 décembre 1998 conclue avec les opérateurs pour l'exploitation du réseau Traverciel jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 : Toutes les clauses du protocole d'accord Traverciel non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le

Pour le STIF,

Madame Sophie MOUGARD
Directrice générale

Les Collectivités,

Pour le SMIRTOP,

Monsieur Jean-Paul GAUDIN
Président

Pour la Commune de La Celle-Saint-Cloud,

Monsieur Olivier DELAPORTE
Maire